

3o Il est important de bien préciser la partie de l'année pendant laquelle on peut faire à la sacristie la visite exigée pour le gain d'une indulgence. Ce n'est pas la saison d'hiver au sens astronomique, ni l'hiver dans son acception large, par opposition à l'été. L'indult s'étend à la partie de l'année comprise entre le 1er novembre inclusivement et le 1er mai exclusivement. On ne peut donc en bénéficier en dehors de cette époque. Aussi ce serait bien à tort qu'on s'en prévaudrait pendant les six autres mois de l'année dans des circonstances particulières, par exemple, lors de longues réparations faites dans l'église, pour accomplir des visites d'indulgences à la sacristie.

4o Durant le laps de temps indiqué dans l'indult, on a la permission mais non pas l'obligation de faire à la sacristie les visites exigées pour le gain de certaines indulgences. En conséquence, on peut, même entre le 1er novembre et le 30 avril, continuer à les faire dans l'église elle-même.

5o Enfin, on lit dans l'indult une expression qui nécessite une distinction. *Id circo*, y est-il dit, *postulant (archiepus et episcopi) ut indulgentiæ omnes quæ alicujus ecclesiæ visitationem supponunt* (2)... *possint similiter a fidelibus obtineri per visitationem sacristiæ*. Ces mots *indulgentiæ omnes* ne doivent pas être pris dans un sens absolu, comme s'il était dès lors permis de gagner à la sacristie toutes les indulgences qu'un fidèle pourrait gagner dans un autre lieu et en visitant quelque église spéciale. Il ne s'agit que de celles qui peuvent être gagnées dans l'église paroissiale elle-même, savoir : celles

(2) Les mots omis dans cette citation sont les suivants : *cum oratione ad intentionem summi Pontificis*. Il serait futile de prétendre que ces mots signifient que l'indult accorde de faire à la sacristie les visites qui exigent de faire une prière pour le pape, mais non celle qui n'exigent pas une telle prière. Ces mots, en effet, qui pourraient être retranchés sans priver d'aucune faveur, ne sont destinés qu'à rappeler une condition très fréquente, presque toujours exigée, dans les concessions d'indulgences.

qui exigent
l'église pa
ou associa
peuvent g
visitant la
pas gagnes

Chambly

V.



E 11
gr
ur

son-mère de
circonstance

Ont émis
Richard, dit
l'Achi^{an}; S
viève-Elisabe
dite Soeur P.
Saint-Denis,
Soeur Marie-
Elisabeth; So
de-Rome, de
Soeur Camill
Juliette Poiri
Soeur Yvonn
Saint-André-A